

Les missions des enseignants-chercheurs sont forcément liées à celles attribuées à l'ESR.

Missions de l'ESR : Article L123-3

Du 22 juin 2000 au 11 Août 2007	Du 11 Août 2007 au 24 Juillet 2013 suite à la loi LRU	Depuis le 24 Juillet 2013 suite à la loi ESR
La formation initiale et continue	La formation initiale et continue	La formation initiale et continue tout au long de la vie
La recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats	La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats	La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable
La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique	La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique	La diffusion de la culture humaniste , en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle
La coopération internationale	La coopération internationale	La coopération internationale
	L'orientation et l'insertion professionnelle	L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle
	La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche	La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche

En découlent les missions confiées aux enseignants chercheurs.

Décret version 1984 : en lien avec la loi du 26 Janvier 1984

Art. 3. : Les enseignants chercheurs

« Ils participent à l'élaboration et assurent la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent la direction, le conseil et l'orientation des étudiants. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques et en liaison avec les milieux professionnels. Ils établissent à cet effet une coopération avec les entreprises publiques ou privées. Ils concourent à la formation des maîtres et à l'éducation permanente.

Ils ont également pour mission le développement de la recherche fondamentale appliquée, pédagogique ou technologique ainsi que la valorisation de ses résultats. Ils participent au développement scientifique et technologique en liaison avec les grands organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés. Ils concourent à la réalisation des objectifs définis par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Ils contribuent à la coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production.

Ils participent à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Ils assurent, le cas échéant, la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements et peuvent être chargés des questions documentaires dans leur unité, école ou institut.

Ils contribuent au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation. Ils contribuent également au progrès de la recherche. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

Ils participent aux jurys d'examen et de concours. Ils participent également aux instances prévues par la loi sur l'enseignement supérieur, par la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ou par les statuts des établissements. »

Les professeurs des universités ont vocation prioritaire à assurer leur service d'enseignement sous forme de cours. Ils ont, en outre, la responsabilité principale de la direction des centres de recherche. »

Décret 2009 en lien avec la loi LRU du 6 Août 2007

L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes

« Art. 2.-...
« Dans l'accomplissement des missions relatives à l'enseignement et à la recherche, ils jouissent, conformément aux dispositions de l'[article L. 952-2 du code de l'éducation](#), d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité. »
« Art. 3.-Les enseignants-chercheurs participent à l'élaboration, par leur recherche, et assurent la transmission, par leur enseignement, des connaissances au titre de la formation initiale et continue incluant, le cas échéant, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Ils assurent la direction, le conseil, le tutorat et l'orientation des étudiants et contribuent à leur insertion professionnelle. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques dans tous les cursus universitaires et en liaison avec les milieux professionnels. Ils établissent à cet effet une coopération avec les entreprises publiques ou privées.

« Ils concourent à la formation des maîtres et à la formation tout au long de la vie.

« Ils ont également pour mission le développement, l'expertise et la coordination de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique ainsi que la valorisation de ses résultats. Ils participent au développement scientifique et technologique en liaison avec les grands organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés. Ils contribuent à la coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production.

« Ils participent aux jurys d'examen et de concours.

« Ils contribuent au dialogue entre sciences et sociétés, notamment par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Ils peuvent concourir à la conservation et l'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements et peuvent être chargés d'activités documentaires.

« Ils contribuent au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation à la recherche et par la recherche. Ils contribuent également au progrès de la recherche internationale. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

« Ils concourent à la vie collective des établissements et participent aux conseils et instances prévus par le code de l'éducation et le code de la recherche ou par les statuts des établissements.

« Les professeurs des universités ont vocation prioritaire à assurer leur service d'enseignement sous forme de cours ainsi que la direction des unités de recherche. »

Depuis le 24 Juillet 2013 et la loi ESR. Aucune modification nouvelle sur les missions n'est prévue dans le projet de décret statutaire.

Le Service des enseignants chercheurs :

Décret 1984	Décret 2009	Projet
<p>Les services d'enseignement en présence d'étudiants sont déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalent</p>	<p>Base de 1607 h : Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents. Ils sont évalués dans les conditions prévues à l'article 7-1 du présent décret</p> <p>Pour moitié, par une activité de recherche reconnue comme telle par une évaluation réalisée dans les conditions prévues à l'article 7-1 du présent décret.</p>	<p>Base de 1607 h : Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents. Ils sont évalués et pris en compte pour le suivi de carrière réalisé dans les conditions prévues à l'article 7-1 du présent décret</p> <p>Pour moitié, par une activité de recherche reconnue comme telle par une évaluation réalisée et prise en compte pour le suivi de carrière réalisé dans les conditions prévues à l'article 7-1 du présent décret.</p>
<p>La répartition des services d'enseignement des professeurs des universités et des maîtres de conférences est arrêtée chaque année par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition du conseil de l'unité de formation et de recherche de rattachement après avis du ou des présidents des commissions de spécialistes concernées.</p>	<p>Dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration en formation restreinte ou par l'organe en tenant lieu, le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après avis motivé, du directeur de l'unité de recherche de rattachement et du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants. Ces décisions prennent en considération l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs et leur évaluation par le Conseil national des universités...</p>	<p>Dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration en formation restreinte ou par l'organe en tenant lieu, le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après avis motivé, du directeur de l'unité de recherche de rattachement et du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants. Ces décisions prennent en considération l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs. (retrait de l'évaluation dans cet alinéa)</p>

	<p>Référentiel des taches :</p> <p>Dans le respect des dispositions de l'article L. 952-4 du code de l'éducation et compte tenu des priorités scientifiques et pédagogiques, le conseil d'administration en formation restreinte ou l'organe en tenant lieu définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs telles que mentionnées aux articles L. 123-3 et L. 952-3 du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche. Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte.</p> <p>« Ces équivalences horaires font l'objet d'un référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>Référentiel des taches :</p> <p>Dans le respect des dispositions de l'article L. 952- 4 du code de l'éducation et compte tenu des priorités scientifiques et pédagogiques, le conseil d'administration en formation restreinte ou l'organe en tenant lieu définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants- chercheurs telles que mentionnées aux articles L. 123-3 et L. 952-3 du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche. Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte.</p> <p>Ces équivalences horaires font l'objet d'un référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur</p>
	<p>Modulation individuelle :</p> <p>Le service d'un enseignant-chercheur peut être modulé pour comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence mentionné au I.</p> <p>« Cette modulation ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé.</p> <p>« La modulation peut s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général. Elle tient compte du caractère annuel ou pluriannuel de ce projet.</p> <p>La modulation de service ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement soit inférieur à 42 heures de</p>	<p>Modulation individuelle :</p> <p>Le service d'un enseignant-chercheur peut être modulé pour comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence mentionné au I.</p> <p>Cette modulation est facultative et ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé.</p> <p>« La modulation peut s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général. Elle tient compte du caractère annuel ou pluriannuel de ce projet.</p> <p>La modulation de service ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement soit inférieur à 42 heures de</p>

	cours magistral ou à 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente. Elle doit en outre laisser à chaque enseignant-chercheur un temps significatif pour ses activités de recherche.	cours magistral ou à 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente. Elle doit en outre laisser à chaque enseignant-chercheur un temps significatif pour ses activités de recherche.
Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le service de référence à ces personnels, le président ou le directeur de l'établissement leur demande de compléter leur service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur de la même académie sans paiement d'heures complémentaires.	Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le service de référence à ces personnels, le président ou le directeur de l'établissement leur demande de compléter leur service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur de la même académie sans paiement d'heures complémentaires.	Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le service de référence à ces personnels, le président ou le directeur de l'établissement leur demande de compléter leur service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur de la même académie sans paiement d'heures complémentaires.
		Les enseignants-chercheurs peuvent en outre effectuer une partie de leur service notamment dans le cadre d'un regroupement prévu au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation, dans un établissement public d'enseignement supérieur distinct de leur établissement d'affectation ou dans un établissement public dispensant un enseignement d'un niveau supérieur à celui correspondant au baccalauréat, dans le cadre d'un service partagé. La mise en œuvre de ce service partagé est subordonnée à la conclusion entre les établissements concernés d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités. Ce service ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé.

Le droit à la recherche toujours à arracher ! :

Décret 2009 :

L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.-Les enseignants-chercheurs titulaires sont répartis entre le corps des maîtres de conférences et le corps des professeurs des universités, sous réserve des dispositions prévues aux articles 59 et 61 ci-après.

« Tout enseignant-chercheur **doit avoir la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration,** le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation. »

Et Art. 7 dans le cadre de la modulation du service, il est indiqué :

« La modulation de service ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement soit inférieur à 42 heures de cours magistral ou à 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente. Elle doit en outre laisser à chaque enseignant-chercheur **un temps significatif** pour ses activités de recherche. »

Projet de Décret version du 11 décembre 2013 :

Seul ajout dans la modulation de service : La modulation de service **ne peut aboutir à ce qu'un enseignant-chercheur n'exerce qu'une mission d'enseignement ou qu'une mission de recherche.**

Art.4 : ajout : **Tout enseignant-chercheur peut demander le réexamen d'un refus opposé par son établissement d'affectation à sa demande de participation aux travaux d'une équipe de recherche auprès du conseil d'administration, après avis du conseil académique, siégeant tous les deux en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.**

L'évaluation individuelle récurrente

	Décret 2009	Projet de décret
Périodicité et contenu	« Art. 7-1.-Chaque enseignant-chercheur établit, au moins tous les quatre ans, et à chaque fois qu'il est candidat à une promotion, un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles. Ce rapport est remis au président ou directeur de l'établissement qui en assure la transmission au Conseil national des universités,...	« Art 7-1. : Chaque enseignant-chercheur établit, au moins tous les cinq ans un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles. Ce rapport est remis au président ou directeur de l'établissement qui en assure la transmission au Conseil national des universités, ...
Avis du CAR	L'avis émis par le conseil d'administration en formation restreinte sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général, qui figurent dans le rapport d'activité de l'intéressé, est joint à cette transmission et communiqué à l'intéressé.	L'avis émis par le conseil d'administration en formation restreinte sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général, qui figurent dans le rapport d'activité de l'intéressé, est joint à cette transmission et communiqué à l'intéressé.
Utilisation	Ce rapport sert de base à l'évaluation de l'enseignant-chercheur par la section dont il relève... Les établissements prennent en considération les activités ainsi évaluées en matière indemnitaire et de promotion.	Ce rapport sert de base au suivi de carrière de l'enseignant-chercheur par la section dont il relève... Les établissements prennent en considération ce suivi de carrière en matière d'accompagnement professionnel.

Nouveau Concours PR réservé aux MCF « particulièrement impliqués »:

5° Dans la limite du neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, des concours sont réservés aux maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés particulièrement impliqués dans des fonctions qui concernent l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle, la valorisation, le transfert, l'innovation pédagogique, le pilotage des établissements, le développement des ressources numériques, les partenariats internationaux, la diffusion culturelle, scientifique et technique la liaison avec l'environnement économique, social et culturel.

Les candidats doivent en outre être inscrits sur une liste de qualification spécifique aux fonctions mentionnées au premier alinéa du 5) du présent article, établie par un jury national composé de membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs des universités et les enseignants-chercheurs assimilés dont la moitié parmi les membres élus du Conseil national des universités de rang égal à celui de l'emploi postulé ou parmi les membres élus des sections du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, de rang égal à celui de l'emploi postulé. La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Actualisation sur l'accès à des concours réservés des personnes handicapées dans la fonction publique :

Article 29 (abrogé) • Modifié par Décret n°97-1121 du 4 décembre 1997 -art. 2 JORF 6 décembre 1997 •

Abrogé par Décret n°2008-333 du 10 avril 2008 -art. 16 •

Rétabli par le décret n° 2013- du 2013

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 du code du travail peuvent, en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, être recrutés en qualité d'agent contractuel lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé en application des dispositions du 5° de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et des articles 20 à 23 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Le recrutement s'effectue au sein de chaque établissement.

Les candidats aux emplois à pourvoir doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études mentionnés au 1° de l'article 26, et être inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de maître de conférences.

Ils peuvent être dispensés d'une inscription sur la liste de qualification dans les conditions mentionnées à l'article 22 (NDLR : via le conseil académique).

Ils sont sélectionnés selon la procédure définie aux articles 9, 9-1 et 9-2 (NDLR : comité de sélection). Les candidats retenus sont recrutés par un contrat d'une durée égale à celle du stage mentionné à l'article 32, conclu par le président ou le directeur de l'établissement.

Les articles 1er(II), 5, 6, 7-1, 7-2, 9 (dernier alinéa) et 9-1 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont applicables aux personnels régis par le présent article.

Suppression du second concours de l'agrégation du supérieur :

Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, deux concours nationaux d'agrégation sont organisés pour chaque discipline :

1°) Le premier concours est ouvert aux candidats titulaires à la date de clôture des inscriptions du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés du doctorat par décision du jury mentionné au présent article. Ces dispenses sont accordées pour l'année et le concours au titre desquels la candidature est présentée ; le doctorat d'Etat, le doctorat de 3ème cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

~~2°) Le second concours est ouvert aux maîtres de conférences et maîtres-assistants âgés, au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, d'au moins quarante ans et comptant à cette même date au moins dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle scientifique et technique en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 susmentionnée.~~

Nouveautés en matière de Qualification :

Cas de sections multiples

Article 24-1 • Créé par le décret n° 2013-

Lorsqu'un candidat estime que son dossier de qualification relève de plusieurs sections du Conseil national des universités ou du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, il peut demander l'examen de sa candidature soit par chacune des sections concernées, soit par le groupe ou deux groupes dont relèvent les sections concernées. Sa demande doit être accompagnée de l'avis favorable de son directeur de thèse ou du directeur de l'école doctorale.

Lorsqu'un seul groupe est concerné, il siège en formation restreinte aux bureaux de section. Le bureau mentionné au 3ème et 5ème alinéa de l'article 24 est le bureau du groupe. Lorsqu'il l'estime opportun, le bureau du groupe peut compléter la formation restreinte aux bureaux de section concernée par des membres des sections du groupe concerné dans la limite de 3 membres.

Lorsque deux groupes sont concernés, ils siègent en formation commune regroupant les bureaux de section de ces groupes. Le bureau mentionné au 2ème et 5ème alinéa de l'article 24 est constitué de la réunion des bureaux des deux groupes.

Les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus deux années consécutives dans le cadre de cette procédure peuvent saisir de leur candidature le bureau de la commission permanente du Conseil national des universités l'année du second refus pour contester ce second refus. La commission permanente du Conseil national des universités siège selon les dispositions prévues à l'article 24. Elle procède en outre à l'audition des candidats.

Nouvelles Dérogations en matière de qualification par le CNU :

Projet de décret : Toutefois, les chargés de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 déjà mentionné peuvent, lorsqu'ils ont atteint le 7e échelon de la première classe et qu'ils ont accompli au moins cinq ans de services en qualité de chargé de recherche en position d'activité ou en position de détachement, être placés en position de détachement à la hors classe du corps des maîtres de conférences à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps ou cadre

d'emplois d'origine, après avis du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.

De plus, lorsque ces agents demande l'intégration, ils sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences.

Le DR était détaché sur des postes PR est également dispensé de la qualification s'il demande son intégration dans le corps des PR.

Jury de concours :

Avant 2009	Depuis 2009	Projet de décret
<p>Les commissions de spécialistes sont instituées pour les disciplines auxquelles correspondent soit une section, soit plusieurs sections, soit un groupe de sections du Conseil national des universités.</p> <p>Mandat de 3 ans</p>	<p>Un comité de sélection est constitué pour pourvoir chaque emploi d'enseignant-chercheur créé ou déclaré vacant</p>	<p>Un comité de sélection est constitué pour pourvoir chaque emploi d'enseignant-chercheur créé ou déclaré vacant</p> <p>Ce comité de sélection peut être constitué pour pourvoir un ou plusieurs emplois d'enseignant-chercheur lorsque ces emplois relèvent d'une même discipline</p>
<p>Chaque commission comprend dix membres titulaires au moins et vingt membres titulaires au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants.</p> <p>Chaque commission est composée, en nombre égal, d'une part, de professeurs des universités titulaires et, le cas échéant, de personnels assimilés ainsi que, d'autre part, de maîtres de conférences titulaires et, le cas échéant, de personnels assimilés.</p> <p>L'ensemble des membres de la commission, qu'ils aient la qualité de représentant titulaire ou de représentant suppléant, sont convoqués aux réunions des commissions de spécialistes.</p>	<p>Le comité de sélection est créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Cette délibération précise le nombre de membres du comité, compris entre huit et seize, et, conformément aux dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, le nombre de ceux choisis hors de l'établissement et le nombre de ceux choisis parmi les membres de la discipline en cause.</p> <p>Les membres du comité de sélection sont proposés par le président ou le directeur de l'établissement au conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu. A défaut de réponse de cette instance dans le délai de quinze jours après réception de la liste de propositions qui lui est présentée, son avis est réputé favorable. Le conseil d'administration en formation restreinte statue par un vote sur la liste</p>	<p>Nombre de membres ne peut être inférieur à 8</p> <p>Au minimum 40 % de chaque sexe sauf dérogations par discipline fixées par arrêté.</p> <p>Les conseils académiques siégeant en formation restreinte statuent par un vote sur la liste des noms qui leur sont proposés par le président ou le directeur.</p>

	des noms qui lui sont proposés par le président ou le directeur.	
1°) 60 % au moins, 70 % au plus des membres sont élus, en nombre égal, d'une part, parmi les professeurs des universités titulaires et les personnels assimilés, d'autre part, parmi les maîtres de conférences titulaires et les personnels assimilés relevant de la ou des disciplines concernées; ces personnels doivent être affectés à l'établissement ou, pour les chercheurs titulaires, y assurer des enseignements ; le suppléant de chacun de ces représentants est élu dans les mêmes conditions;		
Les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste.	Le comité de sélection est créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.	
2°) 30 % au moins, 40 % au plus des membres sont nommés, en nombre égal, d'une part, parmi les professeurs des universités titulaires et les personnels assimilés, d'autre part, parmi les maîtres de conférences titulaires et les personnels assimilés relevant de la ou des disciplines concernées et affectés à d'autres établissements ; le suppléant de chacun de ces représentants est nommé dans les mêmes conditions. Ces nominations sont faites par le chef d'établissement sur proposition du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang égal à la catégorie considérée et complété par les membres élus de la commission de spécialistes appartenant à	Le comité de sélection siège valablement si la moitié de ses membres sont présents à la séance, parmi lesquels une moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement. Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les membres qui participent par ces moyens aux séances du comité sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité mentionnés à l'alinéa précédent. Toutefois, le comité ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents	Le comité de sélection siège valablement si la moitié de ses membres sont présents à la séance, parmi lesquels une moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement. Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les membres qui participent par ces moyens aux séances du comité sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité mentionnés à l'alinéa précédent.

la catégorie .	est inférieur à quatre.	Toutefois, le comité ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents est inférieur à quatre.
La commission de spécialistes examine les titres, travaux et activités des candidats et, après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidat, établit une liste des candidats admis à poursuivre le concours.	Le comité de sélection examine les titres, travaux et activités des candidats	Le comité de sélection examine les titres, travaux et activités des candidats
L'audition des candidats admis à poursuivre le concours est faite selon des modalités identiques pour un même concours, soit par la commission de spécialistes, soit par une sous-commission d'au moins quatre membres constituée en son sein par la commission de spécialistes.		L'audition des candidats par le comité de sélection peut comprendre une mise en situation professionnelle, sous forme notamment de leçon ou de séminaire de présentation des travaux de recherche. Cette mise en situation peut être publique. Pour chaque poste ouvert, préalablement à l'ouverture du concours, le conseil académique en formation restreinte, ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L.712-6-1, décide s'il y a lieu de recourir à une mise en situation et les modalités de celles-ci. Les candidats en sont informés lors de la publication des postes.
La commission de spécialistes classe au maximum cinq candidats pour chaque emploi offert au concours.	Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures et émet un avis motivé sur chaque candidature et, le cas échéant, sur le classement retenu. Après son adoption, il est mis fin à l'activité du comité de sélection.	Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures et, par un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, arrête la liste, classée par ordre de préférence, de ceux qu'il retient. Après l'adoption de cet avis, le comité de sélection met fin à son activité.

<p>Le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui de l'emploi postulé, dispose pour se prononcer d'un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle la proposition de la commission de spécialistes lui a été transmise.</p>	<p>Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection et, le cas échéant, de l'avis émis par le conseil scientifique ou par l'organe en tenant lieu, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, de rang au moins égal à celui auquel il est postulé, propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence.</p>	<p>Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection, le conseil académique siégeant en formation propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. Il ne peut proposer que les candidats retenus par le comité de sélection. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement.</p>
<p>Pour chaque emploi à pourvoir, le conseil propose soit seulement le premier candidat classé par la commission de spécialistes, soit celui-ci et un ou plusieurs des suivants dans l'ordre d'inscription sur la liste de classement. Il ne peut en aucun cas modifier l'ordre de la liste de classement. Il peut, par décision motivée, rejeter la liste proposée par la commission de spécialistes.</p>	<p>Sauf dans le cas où il émet un avis défavorable motivé, le président ou directeur de l'établissement communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement.</p>	<p>Le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte prend connaissance du nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, de la liste de candidats proposés par le conseil académique Sauf dans le cas où le conseil d'administration émet un avis défavorable motivé, le président ou directeur de l'établissement communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement.</p>

Le droit à la mutation bafoué dans l'ESR.

Avant 2009	Décret 2008	Projet de décret
<p>L'examen de la candidature par la commission de spécialistes au titre de la mutation ou du détachement a lieu avant celle des candidatures en recrutement (pas d'audition imposée).</p> <p>Si la commission de spécialistes décide de ne pas retenir les candidatures au titre de la mutation ou du détachement, elle procède à l'examen des autres candidatures.</p> <p>La proposition de la commission de spécialistes est transmise, en vue de recueillir leur avis, au conseil d'administration en formation restreinte.</p>	<p>Les dossiers des candidats qui se présentent par la voie d'une mutation ou d'un détachement sont transmis au conseil scientifique ou à l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, qui émet un avis sur chaque candidature. Cet avis est communiqué au comité de sélection.</p>	<p>Par dérogation à l'article 9-2, le conseil académique en formation restreinte, examine les candidatures à la mutation et au détachement des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sans examen par le comité de sélection. S'il retient une candidature, il transmet le nom du candidat sélectionné au conseil d'administration, qui le communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur ou émet un avis défavorable motivé.</p> <p>S'il ne retient aucune des candidatures, ou si le conseil d'administration a émis un avis défavorable motivé, elles sont examinées avec les autres candidatures par le comité de sélection selon la procédure prévue à l'article 9-2</p>

Avancements : rien de nouveau !

MCF

CLASSES et avancement d'échelon	ANCIENNETE REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur	Depuis 2009 et inchangé dans le projet de décret
Hors classe : Du 5e au 6e échelon Du 4e au 5e échelon Du 3e au 4e échelon Du 2e au 3e échelon Du 1e au 2e échelon	5 ans 1 an 1 an 1 an 1 an	5 ans 1 an 1 an 1 an 1 an
Classe normale : Du 8e au 9e échelon Du 7e au 8e échelon Du 6e au 7e échelon Du 5e au 6e échelon Du 4e au 5e échelon Du 3e au 4e échelon Du 2e au 3e échelon Du 1e au 2e échelon	2 ans 10 mois 2 ans 10 mois 3 ans 6 mois 2 ans 10 mois 2 ans 10 mois 2 ans 10 mois 2 ans 10 mois 2 ans	2 ans 10 mois 2 ans 10 mois 3 ans 6 mois 2 ans 10 mois 2 ans 10 mois 2 ans 10 mois 2 ans 10 mois 1 an

Avancement PR depuis 2009 et inchangé dans le projet de décret :

CLASSES et avancement d'échelon	Avant 2009 ancienneté requise	depuis 2009 et inchangé dans le projet de décret :
1ère classe		
Du 2e au 3e échelon	4 ans 4 mois	3 ans
Du 1e au 2e échelon	4 ans 4 mois	3 ans
2e classe		
Du 5e au 6e échelon	5 ans	3 ans 6 mois
Du 4e au 5e échelon	1 an	1 an
Du 3e au 4e échelon	1 an	1 an
Du 2e au 3e échelon	1 an	1 an
Du 1e au 2e échelon	1 an	1 an

Bilan

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984

Modifié par les décrets : D87-555 du 17/07/87 JO du 19/07/87 p 08087 et D92-71 du 16/01/92 JO 18 du 22/01/92 p 1036

Décret n° 2009-460 du 23 avril 2009

Projet de Décret Fioraso

Ne garantit pas :

- un véritable droit à la recherche en terme de choix de laboratoire, art 4. La question des moyens nécessaire à l'activité de recherche reste entière.
- un droit à la mutation

Ne prévoit pas :

- d'améliorations de carrière (échelle indiciaire),
- de réduction du volume horaire du service d'enseignement.

Maintient :

- la modulation individuelle de service (art 7)
- L'évaluation sous forme d'un suivi de carrière quinquennal des enseignants-chercheurs par le CNU (art 7-1)
- le recours aux comités de sélection pour les recrutements (art 9, 9-1 et 9-2)

Avancées :

- **la mutation** : ouvre la possibilité de réservation d'emplois par la voie de la mutation (art 33 et art 51) (cf règles de la Fonction Publique d'État (art 60 loi 84-16 du 11/1/84 qui donne la priorité au conjoint sans restriction).
Passe devant le conseil académique restreint puis par le CA (art 9-3)
- **prévoit une voie réservée pour les personnes handicapées (art 29)**, simple traduction des règles de la Fonction publique.
- Affirme une non discrimination sexiste (art 1)

Aggravations :

- procédure de recrutement inégalitaire avec une audition à la carte (« mise en situation professionnelle » « publique » (art 9-2))
- dispenses de qualification (pour les chercheurs, liste d'admissibilité au concours de CR ou DR (art 22) et pour les DR ou admissible DR (art 43))
- Service partagé entre plusieurs établissements (CUE) avec accord de l'intéressé mais non « à la demande de l'intéressé », reste peu précis en cas de sous service (art 7).